

## AMICALE GUADELOUPEENNE

### ANCIENS DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE

Régiment du S. M. A. de la Guadeloupe  
Camp de la JAILLE  
BP 2459

97 085 JARRY CEDEX

Association régie par la Loi de 1901

Déclarée sous le n° 1068 du 15 Juillet 1980

### TITRE I

#### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1 Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : AMICALE GUADELOUPEENNE DES ANCIENS DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE (AGASMA)

Cette association à but non lucratif est déclarée et inscrite au registre des associations auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre dans le département de la Guadeloupe.

##### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de :

- grouper dans un but social, éducatif et amical les officiers, les sous-officiers et Militaire du rang du Régiment ou ayant servi au sein d'une Unité du SMA quel qu'en soit le territoire d'implantation.
- collaborer avec le commandement du régiment dans les domaines de l'information de la formation professionnelle et de l'emploi.
- Recruter et Insérer les Jeunes
- Conseiller et Accompagner

Informers sur les Centres de Formations Professionnelles et les différents concours administratifs.

- Développer ou favoriser des activités sportives, culturelles et folkloriques

-Promouvoir l'image du Régiment

Conseiller l'Encadrement en vue d'une meilleure compréhension de la Culture Guadeloupéenne.

- Il est interdit toutes manifestations ou discussions présentant un caractère politique *professionnel* ou de prosélytisme.

##### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Camp de la JAILLE

2<sup>ème</sup> RSMA BP 2459

97085 JARRY CEDEX

##### ARTICLE 4

L'AGASMA est une Association à durée illimitée.

### TITRE II

#### COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION : L'Association se compose :

##### 1) - De membres actifs :

Toutes personnes ayant servi dans une Unité du S.M.A. et leurs épouses.

##### 2) - De membres honoraires :

Toutes personnes ou associations qui, par affinité avec le S.M.A. désirent devenir membres de l'association. Ils doivent, à cet effet, acquitter une cotisation annuelle.

3) - De membres donateurs et bienfaiteurs :

- Toutes personnes acquérant ce titre par leurs Dons.

4) - De membres sympathisants :

- Personnels servant dans une Unité du SMA.

- Toutes personnes acceptant et désirant participer aux activités de l'AGASMA ;

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES DONATEURS ET BIENFAITEURS.

Le CA se réserve le droit de statuer sur les actions d'adhésion.

En cas de refus, le conseil n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd par :

- Décès

- Démission adressée par écrit au président de l'association

- Exclusion prononcée par le C.A pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association

- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au C.A.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES.

Aucun membre ne peut engager l'Association sur sa propre initiative, sous peine de poursuites.

ARTICLE 9 : COTISATION

Les cotisations dues par chaque catégorie de membres sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

**TITRE III**

**ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 10 : - L'élection des membres du C.A.

L'association est dirigée par un C.A. composé de 11 membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance de membres élus, le conseil pourvoit par cooptation au remplacement de ces membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

ARTICLE 11. Composition du CA.

La composition du C.A. est la suivante :

- |                    |                        |
|--------------------|------------------------|
| -1 Président       | - 1 Secrétaire adjoint |
| -2 Vice-présidents | - 1 Trésorier          |
| -1 Secrétaire      | - 1 Trésorier Adjoint. |
| -4 Assesseurs.     | Soient 11 membres.     |

Les membres du C.A. doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le chef de corps du R.S.M.A. Guadeloupe est président d'honneur de l'amicale. Il n'est pas éligible au C.A., sa voix est consultative.

ARTICLE 12 : REUNIONS

Le C.A. se réunit le 1<sup>er</sup> Mercredi du mois et exceptionnellement à la demande de ses membres, chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président. Les Adhérents peuvent assister aux réunions mensuelles.

La présence d'au moins la moitié plus un des membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du C.A sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

#### ARTICLE 11 : REMUNERATION.

Les fonctions des membres du C.A sont gratuites toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention de remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du C.A.

#### ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment le fonctionnement des membres au sein du bureau et au droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave et à la majorité des voix, suspendre les membres du bureau.

Le C.A. autorise le Président et le Trésorier à ouvrir un compte bancaire

#### ARTICLE 15 : BUREAU

La composition du Bureau, chargé des affaires courantes et urgentes, désigné par et au sein du C.A., est la suivante :

Le Président	Les Vice-Présidents
Le Secrétaire	Le Trésorier

#### ARTICLE 16 : RÔLE DU BUREAU.

Le bureau du C.A. est spécialement investi des attributions

Suivantes :

- Le Président dirige les travaux du C.A. et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est représenté par un des Vice-Présidents ou peut déléguer sur avis du C.A., ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres du C.A.

- Le Vice-Président supplée le Président en l'absence de ce dernier.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du C.A. que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. IL effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Fait partie de l'Assemblée Générale tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président de l'Association ou à la demande de la moitié des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans le mois du dépôt de la demande pour que l'Assemblée ait lieu dans les deux mois suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du C.A. ; faites par lettres individuelles, elles sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance et par voie de presse .

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'A.G. appartient au Président ou, en son absence, par le 1er Vice Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du C.A. Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

, le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comprendre la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée une heure après. Cette nouvelle assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 18 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent tous les membres, y compris les absents.

#### ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque année, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du C.A. notamment sur la situation morale et financière de l'Association. La Commission d'Apurement donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, note le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurants à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et renouvellement des membres du C.A. dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne également, pour un an les deux membres de la Commission d'Apurement chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles conformément aux prescriptions de l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois si un quart au moins des membres présents le demande, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du C.A., le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des présents statuts.

#### ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extranrdinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

Les modifications à apporter aux présents statuts.

La dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### TITRE IV

#### ARTICLE 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Les ressources de l'Association comprennent :  
- Le montant des cotisations

- Les versements des membres honoraires
- Le produit des activités que mène l'Association pour la poursuite de son objectif social  
(Voir article 2)
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources. Ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### ARTICLE 22 : COMPTABILITE

Il sera tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### ARTICLE 23 : COMMISSION D'APUREMENT.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de la Commission d'Apurement élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles .

Cette commission d'apurement doit présenter, à l'A. G. O. appelée à statuer sur les comptes, un rapport par écrit sur les opérations de vérification.

Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du C.A.

#### TITRE V

##### LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du C.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celle prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

#### ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS.

En cas de dissolution, l'A.G. E. désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports hors les cotisations restants acquises à l'association, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'A.G.E.X..

#### TITRE VI

##### REGLEMENT INTERIEUR. FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. qui le fait alors approuver par l'A.G.O.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### ARTICLE 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du C.A doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création qu'en cours de son existence ultérieure.